



## A l'attention de tous les Assureurs-maladie

Votre interlocuteur  
Urs Wunderlin

Ligne directe  
032 625 30 25

E-mail  
urs.wunderlin@kvg.org

Date  
10 juillet 2015

### **Paiements pour la compensation des risques 2014**

Mesdames, Messieurs,

En date du 18 juin 2015, nous avons adressé aux assureurs maladie les décomptes pour la compensation des risques 2014. Selon art. 12, al. 3 OCoR, les paiements pour cette compensation des risques doivent avoir lieu respectivement jusqu'au 15 août 2015 (paiements à la compensation des risques) et jusqu'au 15 septembre 2015 (paiement de contributions par la compensation des risques). Comme le 15 août 2015 n'est pas un jour ouvrable bancaire, les paiements doivent être effectués à la compensation des risques jusqu'à la date valeur du 14 août 2015 déjà.

Contenu de la décision de la Banque nationale suisse (BNS) de réduire l'intérêt sur les avoirs sur comptes de virement à -0.75%, les avoirs sur nos comptes bancaires pour la compensation des risques sont également grevés d'un intérêt négatif de 0.75%. Notre demande à la BNS concernant l'ouverture d'un compte de virement exonéré de ces intérêts négatifs a été rejetée.

En raison des intérêts négatifs, des frais administratifs élevés peuvent résulter des paiements de compensation des risques auprès de l'Institution commune LAMal. Selon alinéa 3.1 du Règlement sur l'exécution de la compensation des risques dans l'assurance-maladie, les assureurs supportent les frais administratifs de dite compensation en fonction du nombre des personnes obligatoirement assurées chez eux pour les soins. Pour éviter des frais administratifs fort onéreux résultant des charges d'intérêts négatifs, nous avons recherché des solutions appropriées. Et dans l'esprit de l'égalité de traitement de tous les assureurs-maladie, nous avons opté pour le mode de procéder suivant:

- Les paiements à la **compensation des risques 2014** doivent être effectués à la **date valeur du 14 août 2015**.
- Les paiements de contributions provenant **de la compensation des risques 2014** ont lieu **jusqu'au 19 août 2015**. En cas de réception hors délai de tous les paiements effectués à la compensation des risques, il peut s'en suivre des réductions de paiement. L'Institution commune LAMal facturera les frais supplémentaires qui en résultent aux assureurs qui n'ont pas payé à temps ce qu'ils doivent (art. 16, al. 1 OCoR).
- Nous retournerons les paiements effectués à la compensation des risques 2014 avant le 14 août 2015.

Nous prions les assureurs maladie qui doivent procéder à un paiement à la compensation des risques de veiller impérativement à ce que le montant qui nous est dû nous parvienne à la **date valeur du 14 août 2015**.

Nous vous remercions de votre collaboration et de votre compréhension.

Avec nos salutations les meilleures,

Institution commune LAMal

Marc Schwarz  
Directeur

Urs Wunderlin  
Chef du département Compensation des risques